

## EXPOSE DES MOTIFS

Les discussions engagées avec le Conseil de l'Ordre des Médecins pour la mise au point des modalités d'application des dispositions de l'article 9 de la Loi de Finances 1977 relatif à l'institution des ordonnances numérotées pour les besoins du contrôle fiscal ont fait apparaître la nécessité et l'opportunité d'un aménagement de certaines dispositions de cet article afin d'introduire plus de souplesse tout en sauvegardant les intérêts du Trésor.

C'est ainsi que la nouvelle rédaction de l'article 9 qui est proposée envisage en définitive pour le corps médical trois systèmes pour le contrôle fiscal laissés pratiquement à l'option de chaque praticien, et s'adaptant mieux à la diversité des situations et des spécialités :

Il s'agit :

1 - du système des ordonnances numérotées qui est maintenu sans être obligatoire

2 - du système de la comptabilité régulière en recettes qu'en dépenses,

3 - du "système minimum" selon un forfait déterminé sur la base des praticiens à plein temps du Ministère de la Santé Publique et des formations hospitalo-universitaires.

EPTERIEZ-VOUS QUE LE CONSEIL DE L'ORDRE ENGAGE DES NEGOCIATIONS  
C L'ADMINISTRATION FISCAL EN VUE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU  
31 DECEMBRE 1976

{ OUI } { }

B)

{ NON } { }

Quel pourcentage d'abattement sur les ordonnances numérotées souhaiteriez vous ?

1) Motivations

{ }

Quel abattement pour frais professionnels souhaiteriez-vous obtenir ?

2) Suggestions :

{ }

- Quelle autre forme de contrôle préconisez-vous ?

Autres suggestions :

- Faut-il demander qu'un minimum annuel soit considéré comme non imposable.

(Répondre sur feuille séparée si la place est insuffisante)

Prénom :

Qualité :

SE :

Signature